

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 21 novembre 2016
No d'affaire: 2016.RRGR.790

Administration des finances: autorisation de dépenses pour la phase de conception du projet ERP (Enterprise Resource Planning, progiciel de gestion intégré [PGI]), crédit-cadre 2017 – 2019

1 Objet

Autorisation de dépenses pour la phase de conception du projet ERP pour les années 2017 à 2019.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP: RSB 621.1), articles 139 et 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152 221 171), articles 1, 8, 10 et 11

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 48, al. 1 LFP).

4 Montant déterminant du crédit

Crédit-cadre de 8 512 000 francs.

Les moyens nécessaires sont inscrits au plan intégré mission-financement 2017-2019, à la charge du compte de fonctionnement.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2017 à 2019.

Ce crédit est imputé à la charge :

Unité CCPR	1374	Administration des finances
Groupe de produits	07.06.9120	Prestations de services finances du groupe
Compte	318800	Indemnisation de prestations de services de tiers en matière d'informatique

Il est prévu que le montant soit réparti comme suit sur les différents exercices :

Exercices 2014 à 2016:	CHF 1 000 000 (dépenses déjà autorisées par le Conseil-exécutif)
Exercice 2017:	CHF 2 905 000
Exercice 2018:	CHF 4 681 000
Exercice 2019:	CHF 926 000

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

En vertu de l'article 53, alinéa 2 LFC, l'Administration des finances du canton de Berne est désignée comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour l'exécution du présent arrêté. La Direction des finances décide de l'éventuelle prolongation de la durée du présent crédit-cadre (art. 53, al. 2, lit. b, LFP).

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 21 novembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	21 décembre 2016
------------------------------	------------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	21 mars 2017
---	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	20 avril 2017
---	---------------